

Jurisprudence / 2. Procédure pénale

Nr. 13 Tribunal fédéral, I^{re} Cour de droit public, Arrêt du 12 décembre 2016 dans la cause A. contre B. et Ministère public du canton du Jura – [1B_342/2016](#)

Art. [116 al. 1](#), [117 al. 1 let. d](#), [164](#), [168 al. 4](#), [169 al. 4](#) et [251 al. 4](#) CPP: victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle; droit de refuser de répondre aux questions concernant sa sphère intime; production de son dossier d'assurance-invalidité; expertise psychiatrique.

Dès lors que les dispositions relatives aux témoins s'appliquent par analogie à la partie plaignante ([art. 180 al...](#))

Ce document est disponible pour les abonnés ou les clients payants par document.

S'abonner →

Acheter →

 Login